LOI

modifiant le régime des zones de construction sur le territoire de la commune d'Anières (création d'une zone de développement 4B)

(7302)

Du 26 janvier 1996

Le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève fait savoir que
LE GRAND CONSEIL

Décrète ce qui suit :

Article 1

[1] Le plan n° 28716-502, dressé par le département des travaux publics et de l'énergie le 27 septembre 1994, modifiant le régime des zones de construction sur le territoire de la commune d'Anières (création d'une zone de développement 4B, au chemin des Avallons) est approuvé.

[2] Les plans de zones annexés à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, sont modifiés en conséquence.

Art. 2

En conformité aux articles 43 et 44 de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, il est attribué le degré de sensibilité II aux biens-fonds compris dans le périmètre de la zone de développement 4 B, créée par le plan visé à l'article 1.

Art. 3

Un exemplaire du plan n° 28716-502 susvisé, certifié conforme par la présidence du Grand Conseil, est déposé aux archives d'Etat.

Le Conseil d'Etat est chargé de promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le vingt-six janvier mil neuf cent nonante-six, sous le sceau de la République et les signatures du président et du secrétaire du Grand Conseil.

La secrétaire du Grand Conseil :
Elisabeth HÄUSERMANN.

Le président du Grand Conseil :
Jean-Luc DUCRET.